

Instance permanente sur les questions autochtones .

Onzième Session, Mai 2012. E/C.19/2012/10

Travaux futurs de l'Instance permanente, notamment questions relevant du Conseil économique et social et questions nouvelles

Mécanismes de participation autochtone dans le cadre du Conseil de l'Arctique, de la Déclaration circumpolaire inuite sur les principes de mise en valeur des ressources de l'Inuit Nunaat et du système de gestion lapon

États-Unis d'Amérique (Alaska)

19. L'*Alaska Native Claims Settlement Act* (loi relative aux revendications des autochtones de l'Alaska) de 1971 a organisé la renonciation des autochtones au territoire en échange de 18 millions d'hectares de terres (environ 12 % du territoire autochtone d'origine) et de 962,5 millions de dollars. Ces terres et cette somme furent placés entre les mains de corporations lucratives qui comptaient 12 corporations régionales et plus de 200 corporations villageoises. Les corporations régionales conservaient les droits sur le sol et le sous-sol des terres qui leur étaient rétrocédées et les droits sur le sous-sol des terres rétrocédées aux villages. Ni l'autonomie ni l'autodétermination des autochtones ne furent reconnues. Contrairement à des exemples de bonnes pratiques en matière de participation des autochtones, ces corporations sont délibérément orientées vers le développement économique et la place qu'elles peuvent tenir au sein de l'économie de marché. Elles ne se distinguent pas par leur bonne gouvernance ou une quelconque démocratie sociale. Il est essentiel de reconnaître le droit à l'autodétermination et l'autonomie des peuples autochtones de l'Alaska, et ainsi, de respecter leur droit de prendre part aux décisions, notamment leur droit d'être les bénéficiaires de leurs « propres institutions », comme les corporations inscrites dans l'*Alaska Native Claims Settlement Act*.

20. Les gouvernements autochtones de l'Alaska doivent voir leur rôle renforcé et notamment pouvoir s'autodéterminer et s'auto-administrer dans les affaires qui concernent leurs peuples. Plusieurs d'entre eux sont organisés conformément à l'*Indian Reorganization Act* de 1934, modifié en 1936 pour s'appliquer aux autochtones de l'Alaska. La liste la plus récente des tribus d'autochtones de l'Alaska a été établie en 1993 par Ada Deer, Ministre déléguée aux affaires indiennes (femme originaire de la tribu indienne des Menominees du Wisconsin). Par cette liste, Ada Deer cherchait à affirmer le statut, les droits et l'autorité des tribus autochtones de l'Alaska contre l'*Alaska Native Claims Settlement Act*. Comme cela a déjà été mentionné, aucune disposition de l'*Alaska Native Claims Settlement Act* ne fait référence à l'autodétermination des peuples autochtones de l'Alaska ni, plus particulièrement, à la possibilité de transférer les terres cédées dans le cadre de l'*Act* aux institutions traditionnelles d'un gouvernement

autochtone.

21. Les expériences de contrôle local exercé par les gouvernements de comtés reconnus par l'État de l'Alaska ont rencontré un certain succès. Les arrondissements de North Slope et de Northwest Arctic, où les populations autochtones sont majoritaires, sont deux exemples de pouvoirs publics organisés de telle sorte que les autochtones soient parties prenantes dans les questions qui concernent leur statut, leurs droits et leur vie. De surcroît, compte tenu de l'importance des droits de chasse, de pêche et de cueillette pour les économies rurales des autochtones de l'Alaska, il faut citer les nombreuses expériences de gestion et de cogestion qui ont fonctionné avec succès et fait avancer la participation et les droits des peuples autochtones. En particulier, le conseil des peuples autochtones des mammifères marins (Indigenous People's Council for Marine Mammals), dont l'activité concerne les bélugas, les ours polaires, les phoques communs, les loutres de mer, les otaries de Steller, les morses et d'autres mammifères marins, est devenu l'un des principaux organismes qui appliquent des méthodes de gestion et de cogestion. Le travail de la Commission baleinière des Inuits d'Alaska (Alaska Eskimo Whaling Commission), qui vise à préserver le droit des Inuits d'Alaska à chasser la baleine boréale dans le cadre de la Commission baleinière internationale, est à ce titre exemplaire.

22. *L'Alaska Native Claims Settlement Act* a délibérément privé les peuples autochtones des droits de chasse et de pêche, mais aussi de droits sur les terres auxquelles ils ont renoncé. L'Act prévoyait que ceux qui étaient vivants et nés avant le 18 décembre 1971 et qui avaient au moins un quart de sang autochtone étaient éligibles pour devenir actionnaires des corporations.

23. À l'inverse, les articles 20 et 33 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones reconnaissent le droit des autochtones « de conserver et de développer leurs systèmes ou institutions politiques, économiques et sociaux » et « de décider de leur propre identité ou appartenance conformément à leurs coutumes et traditions », deux composantes importantes du droit à l'autodétermination. C'est même en violation du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966, qui dit qu'« en aucun cas, un peuple ne pourra être privé de ses propres moyens de subsistance », que *l'Alaska Native Claims Settlement Act* a délibérément privé les peuples autochtones des droits de chasse et de pêche, qui représentent justement leurs « propres moyens de subsistance ».